

(1)

( N<sup>o</sup> 35. )

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1911.

---

Projet de loi prorogeant jusqu'au mois d'avril 1913 les mandats des membres des Conseils de l'Industrie et du Travail expirant en 1912.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter à la Chambre un projet de loi prorogeant jusqu'au mois d'avril 1913 les mandats des membres des Conseils de l'Industrie et du Travail expirant en 1912.

Ce projet s'inspire d'une double considération.

Il convient que la prochaine revision des listes électorales des Conseils de l'Industrie et du Travail puisse s'effectuer en tenant compte des modifications importantes que le projet de loi, déposé le 24 janvier 1907, par mon honorable prédécesseur, a pour but d'introduire. D'autre part, il est désirable de ne pas surcharger les administrations provinciales et communales, qui ont à faire face à la mise à exécution de la loi du 13 mai 1910, organique des Conseils de prud'hommes.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail.*

A. M. HUBERT.

---

## PROJET DE LOI

prorogeant jusqu'au mois d'avril 1913  
les mandats des membres des Con-  
seils de l'Industrie et du Travail  
expirant en 1912.

---



---

**Albert,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Vu la loi du 16 août 1887, insti-  
tuant les Conseils de l'Industrie et  
du Travail, et l'arrêté royal du  
10 mars 1895, concernant les opé-  
rations électorales relatives à ces  
collèges;

Sur la proposition de Notre Minis-  
tre de l'Industrie et du Travail,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit  
sera soumis en Notre Nom aux  
Chambres législatives par Notre Mi-  
nistre de l'Industrie et du Travail.

## ARTICLE PREMIER.

Les mandats des membres des  
Conseils de l'Industrie et du Travail  
expirant au mois d'avril 1912, sont  
prorogés jusqu'au mois d'avril 1913.

## WETSONTWERP

waarbij het lidmaatschap van de  
leden der Nijverheids- en Arbeids-  
raden dat in 1912 eindigt, tot de  
maand April 1913 wordt verlengd.

---



---

**Albert,**

**KONING DER BELGEN,**

*Aan allen, tegenwoordigen en toeko-  
menden, Heil.*

Gezien de wet van 16 Augustus  
1887, tot instelling der Nijverheids-  
en Arbeidsraden, en het koninklijk  
besluit van 10 Maart 1895, nopens  
de kiesverrichtingen betreffende die  
raden.

Op voordracht van Onzen Minis-  
ter van Nijverheid en Arbeid.

**WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :**

Het ontwerp van wet, waarvan  
den inhoud volgt, zal in Onzen  
Naam, door Onzen Minister van  
Nijverheid en Arbeid, aan de Wet-  
gevende Kamers voorgelegd wor-  
den.

## ARTIKEL ÉÉN.

Het lidmaatschap van de leden  
der Nijverheids- en Arbeidsraden,  
dat in de maand April 1912 eindigt,  
wordt tot de maand April 1913 ver-  
lengd.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1911.

ART. 2.

Deze wet zal verplichtend zijn den dag na hare bekendmaking.

Gegeven te Brussel, de 12 December 1911.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

Van 's Konings wege :

*De Minister van Nijverheid en Arbeid.*

ARM. HUBERT.

